

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Le document d'information joint est soumis par Israël.

TRANSACTIONS COMMERCIALES DES SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. *Informations de base:*

La décision 13.20, adoptée par les Parties lors de CdP13 (Bangkok, 2004), se lit comme suit :

Le Comité permanent:

- a) conduira une étude du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I, par le biais du PNUE-WCMC. Cette étude devrait prendre en compte toutes les exportations, réexportations et importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I et indiquer le nom des espèces, le code de but, le code de source, les dérogations existantes et toutes autres informations pertinentes pour les cinq dernières années. L'identité des Parties devrait être protégée dans le rapport; et
- b) examinera, s'il y a lieu, à sa 54^e session, le rapport et les projets de recommandations du PNUE-WCMC, sur la base de l'analyse du commerce des espèces de l'Annexe I, et soumettra ces recommandations à la 14^e session de la Conférence des Parties.

2. Lors de sa 54^{ème} réunion (Genève, 2006), le Comité permanent a revu un rapport sur les transactions commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I préparé par le PNUE – Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (SC54 Doc.20). Le résumé de la discussion de ce rapport, retranscrit dans le Résumé de la session SC54 Sum. 3 (Rev.1) (10/03/06), se lit comme suit :

Le Secrétariat présente le document SC54 Doc. 20. Le Comité adopte les recommandations a), c) et d) :

- a) Le Secrétariat devrait examiner les preuves de cas portant à croire qu'il y aurait eu infraction à la Convention et en discuter avec les Etats concernés. Si nécessaire, il devrait entamer la procédure prévue à l'Article XIII de la Convention et, dans ce cas, en informer le Comité permanent.
- c) Le Centre de coordination devrait être chargé d'indiquer au Comité permanent quel organe devrait réfléchir à ce qu'il convient de faire lorsque des organes de gestion n'ont pas eu connaissance de cas d'importation de spécimens envoyés par la poste (graines de cactus et d'orchidées, par exemple).
- d) Concernant l'utilisation de codes de source sur les permis et dans les rapports annuels, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir compte des commentaires figurant dans le rapport du PNUE-WCMC lorsqu'ils préparent leur document pour la CdP14 concernant les systèmes de production.

Le Comité convient aussi que:

- Le Secrétariat devrait investiguer les cas de données anormales et chercher à résoudre les éventuels problèmes en consultation avec les Parties concernées; et
- Lorsque des données des rapports annuels semblent indiquer qu'une Partie a autorisé des exportations commerciales de spécimens d'animaux élevés en captivité ne provenant pas d'établissements inclus dans le registre du Secrétariat, le Secrétariat devrait demander aux Parties concernées de procéder à des investigations et leur rappellera que ce commerce est contraire à l'accord reflété dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13).

3. Le rapport du PNUE-WCMC démontre clairement que:
- a) les zoos et les cirques sont responsables d'une grande partie des transactions commerciales des spécimens d'espèces de l'Annexe I.
 - b) des transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I interviennent constamment sans que ces spécimens soient des spécimens élevés en captivité produits par des établissements d'élevage figurant dans le registre du Secrétariat, ce qui est contraire à la Résolution Conf.12.10 (Rev.CoP13) (Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I) qui se lit comme suit :
 - « les Parties limiteront l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10, de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refuseront les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen »; et
 - c) de très nombreux spécimens de l'Annexe I capturés dans la nature, et surtout des spécimens d'*Ara macao*, sont exportés vers des Parties qui n'ont pas formulé de réserve ;
 - d) de très nombreux spécimens de l'Annexe I capturés dans la nature sont commercialisés en tant que spécimens scientifiques ;
 - e) Les codes du but sont souvent mal appliqués ou mal utilisés dans le cadre du commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I. Par exemple, de nombreux animaux vivants sont commercialisés avec le code de but P dans des convois qui comprennent souvent de nombreux spécimens qui ne sont clairement pas des animaux personnels de compagnie. De plus, des codes de but différents sont souvent utilisés pour le même animal sur les permis d'exportation et d'importation émis pour la même transaction ce qui complique les contrôles et la mise en application des dispositions CITES. Ces problèmes sont peut-être dus au fait que la Résolution Conf.12.3 (Rev. CoP13) ne comprend pas de définition claire des codes de but et ne se prononce pas sur la question de la nécessité d'utiliser le même code de but sur les permis d'exportation et d'importation.
4. Une telle abondance de cas impliquant des transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, apparemment effectuées en violation de la Convention, fait preuve de la nécessité d'une surveillance et d'un suivi plus poussés par le Secrétariat et par le Comité permanent.
5. Israël recommande que la Conférence des Parties adopte les trois Décisions suivantes:

Décision 14.XXX - A l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat présentera un rapport à chaque réunion du Comité permanent sur ses investigations vis-à-vis de toutes les informations rapportées présentant une anomalie et de tous les cas de transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les cas de commerce des spécimens capturés dans la nature et des spécimens provenant d'établissement d'élevage en captivité ne figurant pas sur le registre du Secrétariat en violation de la Résolution Conf.12.10 (rev.CoP13), et sur le résultat de toutes les discussions avec les Parties sur de tels cas.

Décision 14.YYY - A l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent établira un groupe de travail (et son mandat) lors de sa 57^{ième} session pour continuer l'investigation et l'analyse des données et des informations sur les transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I fournies par le Secrétariat et par d'autres sources. Les rapports du groupe de travail aideront le Secrétariat à trouver des affaires à investiguer conformément à la Décision.XXX. Le groupe de travail fera des recommandations au Comité permanent sur les actions supplémentaires devant être prises pour parer aux transactions commerciales constantes de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Décision 14.ZZZ - A l'adresse du Comité pour les Animaux et du Comité pour les plantes :

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux formeront un groupe de travail conjoint qui préparera des recommandations pour considération par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les Plantes sur les définitions des codes de but énumérés dans la Résolution 12.3 (Rev. CoP13) et sur les changements possibles de cette liste. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes transmettront leurs recommandations aux Parties pour considérations à CdP15.

6. Pour parer aux problèmes mentionnés au paragraphe 3 e) ci-dessus liés à l'utilisation de codes de but différents sur les permis d'importation et d'exportation, Israël recommande l'ajout suivant au sous-paragraphe f) de la Partie I de la Résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP13) sous RECOMMANDE.

[le texte ajouté apparaît en **caractères gras**]

f) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants, **et aussi de s'assurer qu'un code de but identique est utilisé pour chaque transaction à la fois sur les permis d'exportation et d'importation ou de réexportation correspondantes pour toutes les transactions impliquant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.**